

**ARRÊTÉ**  
**INTERDISANT LE STATIONNEMENT**  
**DEVANT LES PANNEAUX ÉLECTORAUX**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, la Loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée ;  
**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-1 à L2212-5 ;  
**VU**, le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;  
**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;  
**VU**, le code de la Voirie Routière ;  
**VU**, le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;  
**VU**, l'article L.51 du Code Électoral ;  
**CONSIDÉRANT** la tenue des élections européennes le 9 juin 2024 ;  
**CONSIDÉRANT**, qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le libre accès et la visibilité des panneaux d'affichage électoraux installés sur la commune ;  
**CONSIDÉRANT**, que les places situées devant les panneaux d'affichage électoraux sont habituellement réservées au stationnement des véhicules ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident durant les élections ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** Du lundi 27 mai 2024, 00 h 00 au vendredi 7 juin 2024, minuit, le stationnement est interdit devant les panneaux d'affichage électoraux de la commune. Ces panneaux sont situés aux emplacements suivants :

- Écoles (parking en face des écoles)
- Foyer Rural (dans la montée face au Foyer Rural)
- Place du 4 Septembre (sur le parking contre le mur)

**Article 2 :** La mise en place des barrières et de la signalisation sont à la charge des services techniques et de la police municipale.

Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs.

**Article 3 :** Tout véhicule en infraction à l'article 1er sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 22 mai 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

